

---

# STATUTS ROSA LËTZEBUERG A.S.B.L.

Refonte des statuts, Version approuvée en assemblée générale extraordinaire en date du 16.09.2021

## DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, OBJET ET DÉFINITION DU STATUT DE MEMBRE

### I. DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE DE L'ASSOCIATION

- Art 1. L'association est dénommée ROSA LËTZEBUERG a.s.b.l. (ci-après «l'association»).
- Art 2. Son siège social est établi à Luxembourg-Ville. L'association peut à tout moment décider de transférer son siège social dans une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.
- Art 3. La durée de l'association est illimitée.

### OBJET DE L'ASSOCIATION

- Art 4. L'association a pour objet d'œuvrer en faveur des personnes LGBTIQ et elle est active dans le domaine des questions sociétales touchant les sujets LGBTIQ. Cet acronyme se réfère aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transidentitaires, intersexuels et queer ainsi qu'à toute personne appartenant aux minorités d'orientation sexuelles et de genre.

#### L'association

- a. constitue l'organe représentatif des associations ayant comme objet tout œuvre pour la cause LGBTIQ, représente les associations membres au niveau, national, européen et/ou international et coordonne des actions communes des associations membres;
- b. soutient des associations, groupements et actions œuvrant pour la cause LGBTIQ avec des appuis matériels (argent ou biens) ou humains (savoir-faire, expérience et industrie);
- c. défend et promeut les droits des personnes LGBTIQ et de toutes celles qui sont implicitement et/ou personnellement concernées. Elle vise à atteindre la pleine égalité de traitement de ces personnes;
- d. lutte contre toutes les discriminations dont les personnes LGBTIQ ou les personnes implicitement et/ou personnellement concernées font l'objet;
- e. s'emploie à sensibiliser et à informer la société, notamment le monde scientifique et politique et les médias;
- f. agit notamment dans les domaines de la justice, de la santé, de la vie sociale, de l'éducation, de la culture, du tourisme et du sport;
- g. promeut des activités d'accueil, d'animation, de formation et de conseil socio-familial ; s'engage à des activités de documentation et de recherche scientifique et historique dans le contexte LGBTIQ

- Art 5. L'association, pour la réalisation de son objet, peut conclure avec les pouvoirs publics une convention en vue de la création et du fonctionnement d'un service ou des

projets proposant des activités d'accueil, d'animation, de formation et de conseil socio-familial et/ou des service et projets dans le domaine de la culture, création artistique et de la promotion touristique.

L'association peut à tout moment,

- soit collaborer de quelque manière que ce soit,
- soit contribuer par des apports, souscriptions ou interventions financières à l'activité de tout organisme national, européen et/ou international qui a un objet analogue ou identique au sien.

## LE NOMBRE DES MEMBRES

Art 6. Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

## LES CONDITIONS D'ADHÉSION DES MEMBRES

Art 7. Peut devenir membre :

- a. Toute personne physique, s'acquittant du montant minimal de la cotisation fixée par l'assemblée générale, le taux maximal ne pouvant excéder cent (100) euros.
- b. Toute personne physique ou morale exerçant une activité artisanale, commerciale ou libérale, s'acquittant du montant minimal de la cotisation fixée par l'assemblée générale, le taux maximal ne pouvant excéder trois-cents (300) euros.
- c. Toute personne morale sans but lucratif qui a un objet similaire à celui de l'association, s'acquittant du montant minimal de la cotisation fixée par l'assemblée générale, le taux maximal ne pouvant excéder trois-cents (300) euros.

Art 8. Le conseil d'administration peut refuser l'adhésion d'une personne physique si celle-ci est de nature à compromettre la réalisation de l'objet de l'association ou son fonctionnement. La personne concernée peut faire appel à l'assemblée générale. Le conseil d'administration décide des adhésions des personnes morales à majorité absolue des membres.

Art 9. La liste des membres, dans l'ordre alphabétique, est complétée chaque année par l'indication des modifications qui se sont produites parmi les membres dans un délai de six mois à compter du 31 décembre de chaque année.

## LES MEMBRES D'HONNEUR

Art 10. Le conseil d'administration peut décider d'accueillir au sein de l'association des membres d'honneur en raison de leur qualité ou de leur expérience personnelle et/ou professionnelle. Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote.

## LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Art 11. La qualité de membre se perd:

- a. par la démission écrite envoyée au président du conseil d'administration
- b. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale en raison d'actes manifestement contraires à l'objet de l'association ou nuisant gravement à son fonctionnement.
- c. par le non-paiement de la cotisation à la date du 30 juin
- d. par le décès du membre

e. par dissolution pour les personnes morales

## L'EXCLUSION

Art 12. Le conseil d'administration porte à la connaissance du membre contre lequel une exclusion est envisagée les motifs susceptibles de justifier une telle mesure et l'invite à s'expliquer devant lui dans un délais de 15 jours.  
L'exclusion est prononcée, à la demande du conseil d'administration, par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La convocation à l'assemblée générale doit mentionner dans son ordre du jour que l'exclusion d'un membre sera mise aux voix.  
L'exclusion doit être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Celle-ci comporte un exposé des motifs justifiant cette mesure.

## II. - ADMINISTRATION, SURVEILLANCE

### ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Art 13. L'association est administrée par un conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale en son sein pour une durée de deux ans.  
Si le nombre des candidats est inférieur ou égale au nombre des postes à pourvoir, les candidats doivent recueillir une majorité simple des voix des membres présents ou représentés à ladite assemblée générale. L'acclamation peut être acceptée comme mode de vote.  
Si le nombre des candidats est supérieur au nombre des postes à pourvoir une élection selon un système à deux tours aura lieu. Sont admis aux deuxième tour tous les candidats qui ont recueilli une majorité simple moins des voix des membres présents ou représentés à ladite assemblée générale.  
Sont élu au conseil d'administration les candidats ayant obtenu le plus de suffrage lors de l'élection. Leur mandat peut être renouvelé dans les mêmes conditions.  
Ne sont pas éligibles au poste de membre du conseil d'administration, les personnes liées à l'association par un contrat de travail.  
Les membres du conseil d'administration auquel statut viendrait s'ajouter un contrat de travail les liant à l'association, seront désaffectés de leur siège et mandat au sein conseil d'administration au plus tard le jour de la signature du contrat de travail respectif et sans notice préalable et sans remplacement, sauf circonstances nécessaires en termes statutaires.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art 14. Le conseil d'administration est composé de trois membres de l'association au moins et de onze membres au maximum. Il se compose au moins d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier élu par et parmi ses membres. Un vice-président peut également être élue. La ou les personnes remplaçant le président en cas d'empêchement, est désigné par le conseil d'administration.

- Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale.
- Art 15. L'assemblée générale peut attribuer à toute autre association ayant le même objet un siège au sein du conseil d'administration.  
Les mandatés désignés par une telle association sont soumis toutefois à l'approbation de l'assemblée générale suivant les mêmes conditions de vote que celles applicables aux autres membres du conseil d'administration.
- Art 16. Tout membre de l'association peut demander ou être invité à assister à tout ou partie des discussions et débats menés lors d'une réunion du conseil d'administration. Une telle assistance ne saurait toutefois être systématique et peut être refusée par le conseil d'administration se prononçant, en cas de désaccord, à la majorité simple des membres présents. Cette assistance ne confère qu'une voix consultative et non délibérative. Le membre qui assiste à une réunion du conseil d'administration est soumis au même devoir de discrétion que celui qui s'impose aux membres du conseil d'administration.
- Art 17. Le conseil d'administration peut décider de toute affaire intéressant l'association, à l'exception de celles réservées à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi.  
L'assemblée générale a toutefois le droit de subordonner certaines décisions à son approbation expresse en définissant les domaines concernés.  
Le conseil d'administration peut suspendre de sa fonction de membre du conseil d'administration, jusqu'à la prochaine assemblée générale, un de ses membres en raison d'actes manifestement contraires à l'objet de l'association ou contraire au bon fonctionnement.  
Le conseil d'administration, par lettre recommandée, porte à la connaissance du membre concerné les motifs susceptibles de justifier une telle mesure et l'invite à s'expliquer devant lui dans un délai de 15 jours.  
La suspension doit être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Celle-ci comporte un exposé des motifs justifiant la suspension. L'assemblée générale est informée de la suspension et desdits motifs. Cette suspension n'entraîne pas l'exclusion en tant que membre de l'association ni l'inéligibilité au conseil d'administration.

## RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Art 18. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du secrétaire ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par mois, il ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée.  
Chaque administrateur peut se faire représenter par procuration donnée à un autre administrateur. Cependant tout administrateur présente ne peut recevoir qu'une seule procuration.  
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf stipulation contraire. Chaque administrateur ne possède qu'une seule voix. Pour des questions d'ordre personnel et/ou sur demande d'un cinquième des administratrices, le conseil d'administration peut procéder à un vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside est prépondérante. La personne qui préside la réunion est désignée au début de celle-ci.

Le conseil d'administration peut tenir ses réunions soit en mode présenteielle, soit complètement ou partiellement sans présence physique, ceci

- a. par résolutions circulaires écrites ; ou
- b. par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification de ses membres

Les membres qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

## CONVOCAATION

Art 19. Toutes les réunions du conseil d'administration font l'objet d'une convocation. Celle-ci indique le mode de réunion (soit avec présenteielle, soit partiellement ou complètement sans présence physique), la date et l'heure et le cas échéant le lieu où elle se tiendra ainsi que l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut à l'unanimité des membres présents ou représentés modifier l'ordre du jour. Les résolutions prises en dehors de l'ordre du jour doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La convocation doit parvenir au moins huit jours avant ladite réunion à tous les administrateurs.

Comptes-rendus des réunions

Art 20. Lors de chaque réunion du conseil d'administration le secrétaire général rédige un compte-rendu mentionnant les personnes présentes ainsi que les décisions adoptées lors de la réunion.

Ce compte-rendu est adopté par le conseil d'administration lors de la réunion suivante et signé par le président et le secrétaire général.

## COMMISSIONS

Art 21. Le conseil d'administration peut mettre en place des commissions de travail temporaires ainsi que des commissions permanentes qui ont pour objet :

- de réaliser des projets envisagés, temporaires ou permanents;
- de débattre et d'élaborer des avis sur des sujets d'actualité ou toute autre sujets qui important à l'association;
- de représenter un groupement d'intérêt ou une communauté.

Art 22. Il appartient au conseil d'administration de nommer un président et un secrétaire par commissions après consultation des membres de la commission. Le président de la commission soumet un rapport au conseil d'administration.

## STIPULATION LÉGALE

Art 23. L'association est engagée valablement par la signature de deux de ses administrateurs dont celle du président ou de celle qui la remplace. Le conseil

d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il ne peut jamais les déléguer à un tiers.

### III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### DATE ET LIEU DE RÉUNION

Art 24. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. L'assemblée générale annuelle se réunit dans les six premiers mois de l'année civile. L'assemblée générale peut se tenir soit en mode présentielle, soit complètement ou partiellement sans présence physique, ceci :

- a) par résolutions circulaires écrites ; ou
- b) par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres

Les membres qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins huit jours avant la date prévue, par écrit, soit par courrier simple, par lettre recommandée ou bien par courriel, selon appréciation du conseil d'administration en place au moment de la convocation.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

#### REPRÉSENTATION ET SCRUTIN

Art 25. Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre en donnant procuration à ce dernier. Cependant tout membre présent ne peut recevoir que trois procurations au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf stipulation contraire. Chaque membre ne possède qu'une seule voix. Pour des questions d'ordre personnel et/ou sur demande d'un cinquième des membres, l'assemblée générale peut procéder à un vote à bulletin secret.

Disposition concernant les documents soumis à l'assemblée générale

Art 26. Le secrétaire général doit rendre son rapport huit jours avant ladite assemblée générale. Le bilan et le compte de profits et pertes doivent être déposés à partir de cette date au siège social afin de permettre aux membres d'en prendre connaissance. Pouvoir de l'assemblée générale

Art 27. L'assemblée générale:

- a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou pour ratifier les opérations de l'association,
- donne décharge au conseil d'administration et aux membres des diverses commissions de travail,
- procède à l'élection des membres du conseil d'administration,
- approuve les bilans et comptes des profits et pertes soumis par le conseil d'administration,

- adopte les mesures prévues à l'article 8 des présents statuts.
- approuve le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

## POSTES À POURVOIR

- Art 28. Toutes les candidatures aux postes à pourvoir lors de l'assemblée générale doivent être déposées au conseil d'administration au plus tard cinq jours francs avant la date de l'assemblée générale.  
Cependant, si le nombre de ces candidatures est inférieur au nombre de postes à pourvoir, les postes restants peuvent faire l'objet de candidatures présentées lors de l'assemblée générale.
- Publicité des résolutions prises par l'assemblée générale
- Art 29. Toutes les résolutions adoptées lors de l'assemblée générale par celle-ci seront diffusées sur le site internet de l'association ou communiquées à tout membre qui en fait la demande expresse.  
En outre lesdites résolutions ayant un caractère public, elles peuvent être consultées au siège social de l'association par toute personne intéressée.

## IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- Art 30. Les ressources de l'association se composent notamment :
- a. des cotisations des membres;
  - b. des dons ou legs faits en sa faveur;
  - c. des subsides et subventions;
  - d. des intérêts et revenus quelconques;
- Cette énumération n'est point limitative. Toute libéralité entre vifs ou testamentaire, dont la valeur excède le montant fixé par l'article 16 de la modifié du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est soumis à l'autorisation de l'autorité compétente.

## V - ANNÉE COMPTABLE ET GESTION FINANCIÈRE

- Art 31. La gestion financière de l'association fait objet d'une comptabilité régulière soit par des ressources humaines internes soit par des prestataires externes selon l'appréciation du conseil d'administration.  
L'année comptable commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.  
A la fin de l'exercice financier, le Conseil d'Administration arrête, sur proposition du trésorier, les comptes de recettes et des dépenses de l'exercice financier.  
Chaque année, le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

## VI – DISSOLUTION, LIQUIDATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art 32. L'association peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale selon les dispositions légales en vigueur.

Art 33. En cas de dissolution volontaire de l'association, le conseil d'administration fera fonction de liquidateur. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'accomplissement d'une telle tâche.

Après apurement du passif, il donnera à l'excédent éventuel une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée. L'excédent doit être affecté à une autre association ou fondation de droit luxembourgeois.

### MODIFICATION DES STATUTS – RÉVISION STATUTAIRE

Art 34. Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinairement convoquée à ce sujet.

Toutefois la loi sur les associations sans but lucratif prévaut et doit être respectée pour tout changement de statuts.

### DISPOSITION LÉGALE ET FINALE

Art 35. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il convient de se référer aux dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif.